

## La Justice : comment ça fonctionne ?

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
----------	-----------------	---------------------	-------------------------------	---------------------------------------

### JURIDICTIONS JUDICIAIRES DE PREMIERE INSTANCE et D'APPEL

Tribunal de Grande Instance (T.G.I.)	Affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10.000 € et qui ne relèvent pas d'autres juridictions ; affaires concernant la famille (divorce, autorité parentale...), saisies immobilières, etc	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui
Tribunal d'Instance (T.I.)	Affaires civiles portant sur des litiges de la vie quotidienne ou sur des sommes comprises entre 4.000 et 10.000 € ; affaires relatives aux tutelles, baux d'habitation, etc	En principe, au chef-lieu d'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui
Tribunal de Commerce	Affaires entre commerçants dans l'exercice de leur profession ou relatives aux actes de commerce	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui
Conseil des Prud'hommes	Affaires individuelles entre un employé et son salarié, nées à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	Litiges entre les organismes de Sécurité Sociale (maladies, retraites, etc) et les usagers.	En principe, au T.G.I., situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la Cour d'Appel.
Tribunal pour Enfants	Protection des mineurs en danger (victimes de carences éducatives ou d'infractions) et des jeunes majeurs (18-21 ans), affaires pénales (contraventions, délits, crimes) concernant des mineurs de moins de 18 ans au moment des faits.	En principe, au T.G.I., situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat est requis systématiquement.	Oui, devant la Cour d'Appel.
Juridictions de proximité	Le juge de proximité statue sur les litiges civils de la vie quotidienne portant sur des sommes inférieures à 4.000 € et sur certaines contraventions de police.	En principe au chef-lieu d'arrondissement.	En matière civile : par courrier simple ou déclaration au greffe, par assignation, par requête conjointe, par présentation volontaire des parties au greffe..	Oui, il est possible dans des conditions exceptionnelles de faire modifier la décision rendue en exerçant un recours en révision sauf pour les contraventions des deux premières classes.
Tribunal de Police	Contraventions, infractions les moins graves punies de peines d'amendes, de peines restrictives, ou privatives, de droits, de peines complémentaires.	En principe, au T.I., situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la Cour d'Appel, sauf pour les jugements ne prononçant qu'une amende modique.
Tribunal Correctionnel	Délits (ex. : vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves), infractions que la loi punit de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), ainsi que d'autres peines telles que l'amende et le	En principe, au T.G.I., situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la Cour d'Appel.

Source [www.charazacavocat.com](http://www.charazacavocat.com) - juin2010

	travail d'intérêt général.			
TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
Cour d'Assises	Crimes (ex. : meurtre, viol, vol avec arme, ...), infractions les plus graves que la loi punit de peines de réclusion criminelle (10 ans au moins).	En principe, à la Cour d'Appel ou au T.G.I. situé au chef-lieu du département.	Un avocat est obligatoire pour l'accusé, non pour la partie civile (la victime).	Oui, pour les verdicts de condamnation devant une nouvelle cour d'assises.
Cour d'Assises d'Appel	Réexamine une affaire déjà jugée par une Cour d'assises.	En principe, à la Cour d'Appel ou au T.G.I. situé au chef-lieu du département.		
Cour d'Appel	Réexamine une affaire déjà jugée par un T.I., un T.G.I., un tribunal de commerce, un conseil de prud'hommes, un tribunal paritaire des baux ruraux, un tribunal des affaires de sécurité sociale, un tribunal de police ou un tribunal correctionnel.	Juridiction interdépartementale (une pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, devant la Cour de Cassation.
Cour de Cassation	Ne rejuge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel.	A Paris.	Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible au niveau national.

Source [www.charazacavocat.com](http://www.charazacavocat.com) - juin2010

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
----------	-----------------	---------------------	-------------------------------	---------------------------------------

### JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

Tribunal administratif	Litiges entre les particuliers et les administrations pour lesquels la puissance publique (Etat, établissements publics, collectivités territoriales) est mise en cause.	Tribunal interdépartemental (un pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.	Oui, devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat.
Juridictions administratives spécialisées	Litiges de pension, litiges relatifs à l'aide sociale, etc.	En principe, au T.G.I.	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.	Oui, devant le Conseil d'Etat ou les juridictions spécialisées.
Cour administrative d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.	A Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Marseille, Douai, Versailles.	L'assistance d'un avocat, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation ou d'un avoué est en principe obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.
Conseil d'Etat	Réexamine une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers.	A Paris.	Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible.

Source [www.charazacavocat.com](http://www.charazacavocat.com) - juin 2010